



Agence internationale de l'énergie atomique

**CIRCULAIRE D'INFORMATION
CONFERENCE GENERALE:
11ème session ordinaire**

INF CIRC/100 | GC(XI)/INF/94
8 septembre 1967

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COORDINATION NATIONALE

Note du Directeur général

Le 4 août 1967, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a adopté la résolution 1281 I (XLIII) relative à la coordination nationale. Conformément au dernier paragraphe, la résolution doit être portée à l'attention des Etats Membres et de la Conférence générale de l'Agence. En conséquence, le texte de la résolution est reproduit ci-après.

Texte de la résolution 1281 I (XLIII), adoptée par le Conseil économique
et social de l'Organisation des Nations Unies le 4 août 1967

Le Conseil économique et social,

.....

I

COORDINATION NATIONALE

Notant en particulier la suggestion selon laquelle le Conseil devrait faire aux gouvernements des Etats membres et aux organisations intéressées les recommandations nécessaires sur la question de la coordination nationale [1] ;

Notant d'autre part l'observation du Comité administratif de coordination dans son trente-troisième rapport au Conseil selon laquelle il s'est posé, dans le domaine de la coordination, des problèmes dont "certains tenaient, en partie du moins, à la difficulté de concilier les décisions prises par différents organismes intergouvernementaux" [2] ;

[1] E/4395, par. 8.

[2] Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, document E/4337, par. 3.

Rappelant ses résolutions 590 A II (XX) du 5 août 1955, 630 A II (XXII) du 9 août 1956, 694 B (XXVI) du 31 juillet 1958 et la résolution 125 (II) de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1947 concernant la nécessité de maintenir constamment la coordination sur le plan national et l'importance croissante que revêt, pour les gouvernements des Etats membres, l'adoption de mesures permettant d'y parvenir ;

Rappelant en outre que par sa résolution 125 (II), l'Assemblée générale a invité "ses membres à prendre des mesures propres à réaliser, sur le plan national, la coordination de la politique de leurs délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies et auprès des diverses institutions spécialisées en vue d'assurer une entière coopération entre l'Organisation et les institutions spécialisées";

Considérant que, bien que les gouvernements se soient attachés à mieux coordonner, sur le plan national, leur position et leur participation au sein de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes subsidiaires, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, il est encore nécessaire de déployer des efforts plus intensifs à cette fin ;

1. Invite à nouveau les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à continuer de prendre les autres mesures nécessaires pour que les positions adoptées par leurs délégations nationales aux réunions des diverses organisations soient coordonnées de manière à éviter que des décisions contradictoires ne puissent être prises dans des organisations différentes sur les mêmes questions ou sur des questions analogues ;

2. Suggère aux gouvernements des Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de mettre en place un mécanisme gouvernemental central chargé de coordonner, à l'échelle nationale, leur participation aux activités des organismes des Nations Unies ;

3. Recommande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faire des efforts particuliers pour assurer l'application de l'article 80 du règlement intérieur du Conseil ;

4. Prie le Secrétaire général d'indiquer en outre au Conseil et à ses organes subsidiaires, avant l'adoption de toute proposition en cours d'examen, dans quelle mesure cette proposition fait déjà l'objet de projets ou de documents existants ou relève plutôt de la compétence d'une autre organisation ;

5. Invite les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à informer de la même manière leurs organes respectifs lorsqu'ils appliquent les dispositions de leur règlement qui correspondent à l'article 80 ;

6. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de porter la présente résolution à l'attention des gouvernements de tous leurs Etats membres, ainsi que de leurs organes directeurs et conférences générales.